

## FICHE N°9: COMPARAISON MISE A DISPOSITION / DÉTACHEMENT

|  | MISE A DISPOSITION  | DÉTACHEMENT   |
|--|---|---|
|  | Être titulaire  | Être titulaire  |
| Conditions                             | Être en position d'activité   | Être en position d'activité   |
|  |   | Exigences d'ancienneté pour certains corps d'accueil  |
| Organismes<br>d'accueil ou<br>missions | Autre administration, autre EP de l'État, collectivité ou EP territorial, EP de santé, organisme public ou privé pour missions de SP, groupement d'intérêt public, UE, Etat étranger ou organisme rattaché si lien fonctionnel avec l'administration d'origine. Si compatible avec les fonctions des 3 dernières années : fondation, association d'UP, organisme d'IG | Autre administration, mission de coopération internationale, EP ou GIP, entreprise d'IG ou organisme privé d'IG ou association d'IG, organisation internationale intergouvernementale, mission d'intérêt public à l'étranger, enseignement à l'étranger, mission d'IP de coopération internationale ou auprès d'un organisme international d'IG, mandat électif, mandat syndical, organisme privé pour travaux de recherche d'intérêt national, stage ou scolarité préalables à une titularisation, détachement auprès d'un parlementaire français, armée française, administration d'un autre pays de l'Espace économique européen, emploi sur nomination par le |

|                             | MISE A DISPOSITION   | DÉTACHEMENT  |
|-----------------------------|--|--|
|                             |  | gouvernement (préfet, directeur d'AC)  |
|                             |  | Détachement dans un corps militaire possible, sous conditions  |
|                             |  | Impossibilité d'être détaché dans un corps<br>comportant des fonctions juridictionnelles   |
| Fonctions<br>exercées       | Peuvent être plus larges que celles prévues dans le corps d'origine  | Peuvent être différentes de celles prévues dans le corps d'origine   |
| Formalisme                  | Convention de mise à disposition + arrêté  | Arrêté de l'administration d'origine ; parfois arrêté-<br>miroir de l'organisme d'accueil  |
|                             |  | Si détachement dans un organisme privé : contrat de travail  |
| Durée                       | Fixée dans l'arrêté. 3 ans maximum, renouvelables.<br>Fondation, association d'UP, organisme d'IG : 18<br>mois, renouvelables dans la limite d'une durée totale<br>de 3 ans                  | 6 mois non renouvelables (détachement de courte<br>durée) ; ou 5 ans maximum avec renouvellement par<br>périodes de 5 ans                      |
| Carrière                    | Dans le corps d'accueil : avancements d'échelon (AE),<br>de grade, promotion interne / dans le corps<br>d'origine : droits AE conservés pendant 5 ans<br>maximum si activité professionnelle | Double carrière ; reconnaissance mutuelle des<br>avancements obtenus dans les deux corps avec<br>application de l'avancement le plus favorable |
| CPFormation                 | Géré par l'administration d'origine, sauf mention contraire dans la convention   | Gestion transférée à l'organisme d'accueil   |
| Sanctions<br>disciplinaires | Prises par l'administration d'origine, sur demande de l'organisme d'accueil  | Possibles dans les deux carrières mais prises par l'administration d'origine   |

|                                   | MISE A DISPOSITION  | DÉTACHEMENT   |
|-----------------------------------|---|---|
| Rémunération                      | Paye assurée par l'administration d'origine (MAD remboursée)  | Paye assurée par l'organisme d'accueil  |
|                                   | Traitement, primes et indemnités du corps et de l'emploi auquel l'agent appartient (sauf NBI, non reconduite).  |   |
|                                   | Compléments éventuels si prévus dans la convention (financés par l'organisme d'accueil)   | Régime indemnitaire du corps de détachement, et le cas échéant, de l'emploi occupé dans l'organisme d'accueil |
|                                   | Indemnisation possible des heures supplémentaires<br>et sujétions particulières (NBI) par l'organisme<br>d'accueil (et financées par ce dernier)  |   |
| CREP                              | Etabli par l'administration d'origine, sur la base d'un rapport de l'organisme d'accueil  | Etabli par l'organisme d'accueil et transmis à l'administration d'origine                                     |
| Droits à congés,<br>temps partiel | Régime de l'administration d'origine  Congés annuels, congés bonifiés et CMO accordés par l'organisme d'accueil (sauf si MAD à temps partiel inférieure à 50 %, ou si MAD auprès d'un GIP)  Autres congés gérés par l'administration d'origine, après avis de l'organisme d'accueil  Temps partiel accordé par l'administration d'origine | Régime de l'organisme d'accueil   |
| Télétravail                       | Modalités définies par la convention. A défaut,<br>avenant ou arrêté pris par l'administration d'origine<br>après avis de l'organisme d'accueil   | Régime de l'organisme d'accueil   |

|               | MISE A DISPOSITION  | DÉTACHEMENT  |
|---------------|---|--|
| Fin anticipée | Modalités indiquées dans la convention  | Possible, à la demande de l'agent ou de l'organisme<br>d'accueil (communication du dossier dans le second<br>cas)  |
|               | 3 possibilités  | Renouvellement du détachement, intégration dans le<br>corps d'accueil ou réintégration dans le corps ou<br>cadre d'emplois d'origine, au besoin en surnombre   |
|               | Au bout de 3 ans : proposition de détachement ou<br>d'intégration directe dans l'administration ou l'EP<br>d'accueil, si un corps de niveau comparable existe | NB : si détachement de 5 ans dans une<br>administration de l'Etat et sur un emploi ouvrant<br>droit à pension : à l'issue, obligation de proposer à<br>l'agent l'intégration dans le corps d'accueil |
| Fin normale   | Sinon:  |  |
|               | Réaffectation sur l'emploi antérieur ou à défaut sur<br>un emploi correspondant au grade (au besoin<br>réintégration en surnombre)                            |  |
|               | ou  |  |
|               | Reconduction de la MAD (3 ans maximum, renouvelables)   |  |